

Dossier : D125433
Entreprise : E111989

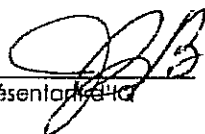
- PAR : **INVESTISSEMENT QUÉBEC**, personne morale constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c.I-16.1), ayant son siège au 1200, route de l'Église, bureau 500, Québec (Québec), G1V 5A3 et ayant une place d'affaires au 393, rue St-Jacques, bureau 500 Montréal (Québec) H2Y 1N9 (« IQ »).
- À : **FORTRESS SPECIALTY CELLULOSE INC.**, personne morale légalement constituée ayant sa principale place d'affaires au 157, Chadwick Court, 2^{ème} étage, North Vancouver (BC) V7M 3K2 (l'« Entreprise »).

1. PRÊT

- 1.1 IQ offre à l'Entreprise un prêt au montant maximum de cent deux millions quatre cent mille dollars (102 400 000 \$), (le « Prêt »), aux conditions et termes énoncés aux présentes.
- 1.2 Les mots et expressions utilisés aux présentes et commençant par une lettre majuscule ont le sens qui leur est donné à l'Annexe A, à moins qu'une signification particulière ne leur soit donnée, soit en fonction du contexte ou soit aux termes d'une disposition particulière.
- 1.3 Les annexes ci-après énumérées font partie intégrante de la présente offre :
- A CONDITIONS ET TERMES GÉNÉRAUX DU PRÊT
 - B PROJET ET FINANCEMENT
 - C AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE
 - D RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE (DÉPENSES ADMISSIBLES ENCOURUES)
 - E PROROGATION DE CRÉANCE (PAR UNE PERSONNE MORALE)

2. PROJET

- 2.1 Le Prêt n'est offert que pour le projet de relance de l'usine de Papiers Fraser inc. à Thurso par la conversion de ses activités de fabrication de pâte kraft vers la pâte cellulosique, (le « Projet »), qui, accompagné de son financement, est décrit à l'annexe B des présentes.
- 2.2 L'Entreprise déclare avoir commencé l'élaboration et la mise sur pied du Projet le 1^{er} février 2010 et elle s'engage à le compléter au plus tard le 31 décembre 2013. Toutefois, la conversion de l'usine et la construction de l'usine de congénération ne débuteront que le 1^{er} mai 2010. Si le Projet est



complété avant cette date, l'Entreprise devra aviser par écrit IQ de la date réelle à laquelle elle a complété le Projet et, pour les fins de la présente offre, la date de réalisation du Projet sera cette dernière date ou, à défaut de l'Entreprise d'aviser IQ de la date réelle de fin du Projet, la date de la fin de la période couverte par le dernier rapport des vérificateurs externes de l'Entreprise remis à IQ.

3. DÉBOURSEMENT

- 3.1 IQ versera le Prêt en un maximum de [REDACTED] déboursements trimestriels à tous les ans, au cours de la période de réalisation du Projet, si l'Entreprise n'est pas en défaut quant à l'un ou l'autre des conditions et termes de la présente offre. Chaque déboursement sera égal [REDACTED] [REDACTED] %) des Dépenses admissibles, sauf les frais conservatoires admissibles à [REDACTED] (%), du Projet réellement encourues visées dans la demande de déboursement, de façon à respecter la proportion du Prêt en regard des Dépenses admissibles totales du Projet. Toutefois, pour le dernier déboursement, IQ pourra retenir jusqu'à [REDACTED] (%) du montant du Prêt (la « Retenue ») jusqu'à ce que tous les termes et conditions de celui-ci aient été rencontrés à la satisfaction d'IQ et que le Projet ait été entièrement complété. Toutefois, une fois que la conversion de l'usine en production de rayonne sera complétée, la Retenue ne s'appliquera qu'aux déboursements relatifs à l'usine de cogénération.
- 3.2 IQ pourra en tout temps réduire le montant autorisé du Prêt si la somme totale de l'aide financière gouvernementale accordée et payée, pour les fins du Projet, par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, leurs ministères et organismes, sous quelque forme que ce soit incluant le crédit d'impôt à l'investissement, excède [REDACTED] [REDACTED] %) des dépenses totales du Projet payées au cours de la période de réalisation du Projet. Pour plus de clarté, la définition d'aide totale gouvernementale doit seulement inclure l'aide gouvernementale relative aux dépenses d'immobilisations admissibles et spécifiquement exclure toute subvention ou crédit relatif aux opérations (subvention à la formation de la main d'œuvre et crédits de recherche et développement), et exclure les crédits fédéraux pour la liqueur noire et l'énergie verte pour tout montant combiné de crédits fédéraux pour la liqueur noire et l'énergie verte inférieur à [REDACTED] \$).
- 3.3 Seules les Dépenses admissibles encourues par l'Entreprise pour les fins du Projet après le [REDACTED] pourront être considérées par IQ comme constituant des Dépenses admissibles pouvant donner droit au déboursement du Prêt.

Initiales du représentant d'IQ

Initiales du représentant
de l'Entreprise

Dossier : D125433
Entreprise : E111989

- 3.4 L'Entreprise s'engage à ce que le premier déboursement du Prêt serve à payer les frais conservatoires prévus au Projet et reliés à l'élaboration et la mise sur pied du Projet commencée le [REDACTED].

4. ENGAGEMENTS À REMPLIR AVANT LE DÉBOURSEMENT DU PRÊT

- 4.1 Le premier déboursement du Prêt n'aura lieu que lorsqu'IQ aura obtenu, à sa satisfaction, agissant de façon raisonnable :

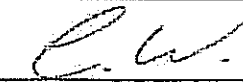
4.1.1 d'engagements fermes par écrit de toutes les autres sources de financement du Projet, y compris les mises de fonds des actionnaires, ainsi que l'engagement de Fortress Paper Ltd. relativement à son soutien en regard de la mise en place du crédit d'exploitation requis au moment ou avant le début des opérations commerciales de l'Entreprise à des termes et conditions acceptables à IQ;

4.1.2 les résolutions de toutes les personnes morales qui sont parties à quelque titre que ce soit à la présente offre de prêt;

4.1.3 l'entreprise s'est conformée aux lois, à tous égards importants, concernant la qualité de l'environnement et en outre, si l'Entreprise procède à un agrandissement ou à des modifications à des installations existantes, le programme de correction demandé par le même ministère pour les installations existantes, le cas échéant;

4.1.4 une prorogation, tant que l'Entreprise sera débitrice envers IQ, des avances au montant de [REDACTED] consenties par ses actionnaires ainsi que de celles mentionnées au sous-paragraphe 4.1.5, selon les termes de l'annexe E. Ces avances porteront intérêt au taux maximal de [REDACTED] (%) durant les [REDACTED] suivant le premier déboursement du Prêt et au taux maximal de [REDACTED]


Initiales du représentant d'IQ


Initiales du représentant
de l'Entreprise

Dossier : D125433
Entreprise : E111989



[DESCRIPTION: TAUX D'INTÉRÊT SUR LES MONTANTS PROROGÉS ET MODALITÉS]

- 4.1.5 une preuve d'une mise de fonds d'un minimum de [REDACTED] par l'actionnaire versée en totalité au moment du déboursement initial;
- 4.1.6 les sûretés prévues au titre 9 «Sûretés», avec confirmation de leur publication;
- 4.1.7 les opinions juridiques des conseillers externes de l'Entreprise sur la validité des sûretés prévues au titre 9 «Sûretés», leur rang, la capacité de l'Entreprise à les consentir, leur caractère exécutoire et tout autre sujet qu'IQ pourra requérir;
- 4.1.8 une confirmation écrite de ses actionnaires ou de sa société-mère, à l'effet qu'ils (elle) s'engagent à fournir à l'Entreprise avec ou sans nouveaux partenaires, sous forme de mises de fond ou d'avances, les fonds nécessaires pour financer les dépenses en capital nécessaires à la réalisation du Projet ainsi que pour le financement de tout dépassement de dépenses encourues pour financer les dépenses en capital nécessaires à la réalisation du Projet;
- 4.1.9 confirmation de l'octroi à l'Entreprise d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'approvisionnement en matières ligneuses
- 4.2 Avant chaque déboursement du Prêt, y compris le premier, l'Entreprise devra avoir remis à IQ, agissant raisonnablement, dans une forme qui lui sera satisfaisante :
- 4.2.1 une demande de déboursement;
- 4.2.2 à l'exception du premier déboursement, un rapport trimestriel commentant l'état d'avancement des travaux en fonction des échéanciers et des coûts reliés au Projet, incluant ceux faisant l'objet de la réclamation, ainsi que la création et le maintien d'Emplois;
- 4.2.3 à l'exception du premier déboursement, un rapport de ses vérificateurs externes, conforme au modèle de l'annexe D, confirmant les Dépenses admissibles du Projet encourues depuis le début de la

Initiales du représentant d'IQ

Initiales du représentant
de l'Entreprise

Dossier : D125433
Entreprise : E111989

réalisation du Projet ainsi que le mode de financement de ces Dépenses admissibles;

4.2.4 à l'exception du premier déboursement, copies de ses états financiers annuels vérifiés et les états financiers trimestriels internes les plus récents de l'Entreprise s'ils n'ont pas déjà été remis à IQ;

4.2.5 tout autre document en rapport avec le Projet raisonnablement requis par IQ;

4.3 Avant le dernier déboursement du Prêt, l'Entreprise devra avoir remis à IQ un rapport confirmant la finalisation du Projet, ainsi qu'une copie de ses rapports de ses vérificateurs externes attestant des Dépenses admissibles encourues depuis la date du début du Projet;

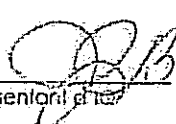
5. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'ENTREPRISE

5.1 Outre les engagements généraux stipulés aux présentes, l'Entreprise s'engage, à compter de la date d'acceptation de la présente offre et jusqu'au remboursement de la totalité du Prêt à :

5.1.1 maintenir un ratio de fonds de roulement minimal de un virgule quinze sur un (1,15/1);

5.1.2 maintenir un ratio de Dette à long terme sur Avoir net ajusté maximal de quatre virgule un sur un (4,1 /1) pendant les trois premières années, réduit à trois virgule zéro sur un (3,0/1) à partir de la quatrième année et suivantes, les avances d'actionnaires de Fortress Paper Ltd. étant considérées comme faisant partie de l'avoir net;

5.1.3 fournir ses états financiers annuels vérifiés dans les cent vingt (120) jours de la fin de tout exercice financier, ses états financiers consolidés vérifiés (lorsque l'Entreprise doit en faire préparer selon les pratiques comptables généralement reconnues par l'Institut canadien des comptables agréés ou des Normes internationales d'information financière) et ses états financiers trimestriels dans un délai de soixante (60) jours de la fin de chaque trimestre accompagnés d'un rapport trimestriel commentant la situation de l'Entreprise. Fournir également, sur demande écrite d'IQ, ses états financiers, ceux de ses filiales et ses états financiers consolidés, le cas échéant pour toute période raisonnable déterminée par IQ dans les 30 jours d'une demande à cet effet.


Initiales du représentant du


Initiales du représentant
de l'Entreprise

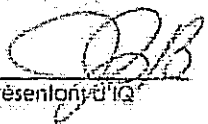
Dossier : D125433
Entreprise : E111989

- 5.1.4 fournir annuellement copie des états financiers annuels vérifiés et consolidés de Fortress Paper Ltd., sa société-mère;
- 5.1.5 fournir à IQ au plus tard au début des opérations commerciales reliées les informations relatives à la mise en place d'une marge de crédit supportant la poursuite de ses opérations commerciales résultant du Projet
- 5.1.6 à compter de la deuxième année des opérations commerciales résultant du Projet, fournir annuellement avec la remise de ses états financiers annuels soit a) une confirmation écrite du renouvellement de sa marge de crédit à des termes et conditions permettant la poursuite normale des opérations reliées au Projet, ou b) la preuve qu'une telle marge de crédit n'est pas nécessaire pour la poursuite normale desdites opérations;
- 5.1.7 à partir de la fin du Projet, fournir annuellement, dans les 120 jours de la fin de son exercice financier, un rapport des vérificateurs externes attestant du nombre d'Emplois créés et maintenus au cours de la durée du Projet;
- 5.1.8 fournir annuellement les prévisions financières détaillées;
- 5.1.9 ne pas consentir de prêt ou d'avance à ses actionnaires;
- 5.1.10 ne pas résilier, abandonner ou modifier les CAAF;
- 5.1.11 exécuter et respecter toutes les obligations à tous égards importants qui lui incombent en vertu des CAAF et de la Loi sur les Forêts, L.R.Q., chap.F-4.1;
- 5.1.12 remettre à IQ, dans les meilleurs délais, tout avis de défaut important ou de résiliation qu'il pourrait recevoir à l'égard des CAAF;
- 5.1.13 aviser IQ de toute création de nouvelle filiale dans un délai de quinze (15) jours de la création de cette dernière.

6. TAUX D'INTÉRÊT

Le Prêt portera intérêt, à compter de chaque déboursement, au taux fixe de cinq pour cent (5,0 %) pour les cinq (5) années suivant le premier déboursement du Prêt et au taux équivalent au coût des fonds d'IQ majoré de 2,0 %, jusqu'à un maximum de cinq virgule cinq pour cent 5,5 %, par la suite pour la durée restante du Prêt.

7. PAIEMENT DES INTÉRÊTS


Initiales du représentant d'IQ


Initiales du représentant
de l'Entreprise

Dossier : D125433
Entreprise : E111989

- 7.1 Si l'Entreprise n'est pas en défaut aux termes des présentes, elle bénéficiera d'un moratoire quant au remboursement des intérêts, lesquels seront capitalisés mensuellement au taux établi au titre «TAUX D'INTÉRÊT» à compter du premier déboursement du Prêt jusqu'à l'échéance de vingt-quatre mois (24) suivant la date du premier déboursement du Prêt.
- 7.2 Au terme de la période de moratoire prévue au paragraphe précédent, les intérêts calculés au taux et de la manière prévus au titre «TAUX D'INTÉRÊT» sur le capital du Prêt et sur les intérêts capitalisés seront payables le dernier jour de chaque mois à compter du dernier jour du mois suivant la fin de la Période de moratoire d'intérêt.

8. REMBOURSEMENT DU PRÊT

- 8.1 L'Entreprise bénéficiera d'une période de moratoire de remboursement de capital sur le Prêt d'une durée de [REDACTED] à compter de la date du premier déboursement du Prêt;
- 8.2 Au terme de la période de moratoire prévue au paragraphe précédent, l'Entreprise remboursera le capital du Prêt, [REDACTED]
[REDACTED] la fin de telle période de moratoire.
- 8.3 Tout remboursement de capital effectué en vertu de l'article 8.5 viendra réduire d'autant les remboursements trimestriels prévus à l'article 8.2, en commençant par les versements dont les échéances sont les plus éloignées.
- 8.4 En plus du moratoire de remboursement de capital susmentionné, l'Entreprise aura le droit de reporter, jusqu'à un maximum de [REDACTED]
[REDACTED] tout montant ainsi reporté doit être remboursé durant le terme restant du Prêt selon un nouvel échéancier de remboursements qu'émettra l'Q.
- 8.5 À partir de la troisième année suivant le premier déboursement du Prêt, l'Entreprise devra d'effectuer des remboursements accélérés advenant qu'elle génère des fonds disponibles excédentaires, en sus des remboursements trimestriels de capital prévus à la cédule. Chaque remboursement accéléré sera équivalent à dix pour cent (10%) (des fonds disponibles excédentaires moins la prime) et ce remboursement accéléré

Initiales du représentant de l'Q

Initiales du représentant
de l'Entreprise

Dossier : D125433
Entreprise : E111989

sera payable à IQ dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'année financière de l'entreprise.

- 8.6 Pour les fins du remboursement du Prêt effectué au moyen de débits manuels ou électroniques à même le compte bancaire de l'Entreprise, tel que prévu aux annexes A et C, l'Entreprise confirme qu'à la date d'acceptation de la présente offre, elle fait affaire avec la banque ou l'institution financière dont le nom apparaît sur le chèque dont un spécimen est joint à la présente.

9. REMBOURSEMENT DU SOLDE

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition, advenant le cas où un solde demeure dû par l'Entreprise à la date ultime de remboursement du Prêt dans sa totalité, telle qu'indiquée au titre 8 « REMBOURSEMENT DU PRÊT » de la présente offre, l'Entreprise devra rembourser immédiatement ledit solde.
- 9.2 Tout solde du Prêt dû et impayé à cette date portera alors intérêt au taux prévu au titre 2 « INTÉRÊT » de l'annexe A jusqu'à et y compris la date de son remboursement total.

10. SÛRETÉS

- 10.1 À titre de garantie spécifique et continue de l'exécution par l'Entreprise de toutes ses obligations vis-à-vis d'IQ aux termes de la présente offre, l'Entreprise doit :
- 10.1.1 consentir à IQ une hypothèque principale au montant de cent deux millions quatre cent mille dollars (102 400 000 \$) et une hypothèque additionnelle au montant de vingt millions quatre cent quatre-vingt mille dollars (20 480 000 \$) grevant l'universalité de ses biens présents et futurs, meubles et immeubles, corporels et incorporels, situés à Thurso étant entendu que cette hypothèque sera rédigée de façon à permettre à l'Entreprise de disposer de ses biens en stock dans le cours normal de ses affaires et d'accorder à son banquier une hypothèque prioritaire sur ses biens en stock, le produit de leurs assurances et ses comptes à recevoir, en garantie des crédits d'exploitation;
- 10.1.2 souscrire, à la satisfaction d'IQ, une police d'assurance tous risques avec clause hypothécaire couvrant ses actifs pour le plein montant du Prêt et désignant IQ à titre de bénéficiaire.

Initiales du représentant d'IQ

Initiales du représentant
de l'Entreprise

Dossier : D125433
Entreprise : E111989

- 10.1.3 Consentir une hypothèque sur les biens incorporels présents et futurs valide selon les lois du domicile de l'entreprise dans les trente (30) jours des présentes.

11. PRIME

- 11.1 En considération du Prêt, l'Entreprise paiera une prime maximale cumulative de [REDACTED] (\$) (la « Prime »).
- 11.2 La Prime sera payable annuellement et sera exigible le [REDACTED] jour suivant la fin de chaque exercice financier de l'Entreprise à partir de la [REDACTED] année au moyen de versements minimums équivalant au moins de [REDACTED] (\$) par année ou de [REDACTED] (%) des fonds disponibles excédentaires excluant la Prime. Le versement de la Prime sera prioritaire au paiement des intérêts sur les avances de Fortress Paper Ltd, sa société-mère ultime.
- 11.3 Le dernier exercice financier sur lequel s'appliquera la Prime sera celui durant lequel sera effectué le dernier remboursement de capital sur le Prêt. Quel que soit le montant du solde en capital remboursé lors du dernier exercice financier, la Prime sera basée sur la totalité des résultats dudit exercice.

12. COMMISSION D'ENGAGEMENT

- 12.1 La présente offre est sujette au paiement d'honoraires de gestion, (« Commission d'engagement »), de [REDACTED] dont la totalité a été perçue le 22 mars 2010.
- 12.2 Le seul encaissement de la Commission d'engagement ne crée aucun droit en faveur de l'Entreprise et n'oblige aucunement IQ à effectuer un quelconque déboursement sur le Prêt, ces droits et ces obligations ne pouvant être générés que dans la mesure où les conditions et termes mentionnés à la présente offre sont rencontrés.

13. AUTRES DISPOSITIONS

- 13.1 Seule la version française de la présente offre sera considérée comme officielle et dans tous les cas, celle-ci prévaudra sur toute traduction qui pourrait l'accompagner.
- 13.2 L'Entreprise reconnaît que les stipulations contenues à la présente offre et à ses annexes ont été librement discutées entre elle et IQ et qu'elle a reçu les explications adéquates sur leur nature et leur étendue.

Initiales du représentant de IQ

Initiales du représentant
de l'Entreprise

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Par : /s/ Jean-Pierre Brosseau

Date : 14 avril 2010

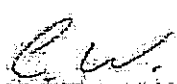
Jean-Pierre Brosseau
Directeur - comptes majeurs
Direction du financement spécialisée

Par : /s/ Iya Touré

Date : 14 avril 2010

Iya Touré
Directeur du financement spécialisé


Initiales du représentant de l'IQ


Initiales du représentant
de l'entreprise

Dossier : D125433
Entreprise : E111989

ACCEPTATION DE L'ENTREPRISE

Après avoir pris connaissance des conditions et termes énumérés dans la présente offre ainsi qu'à l'annexe A intitulée « CONDITIONS ET TERMES GÉNÉRAUX DU PRÊT », nous acceptons cette offre de Prêt.

Nous joignons également l'annexe intitulée « Autorisation de prélèvement automatique » dûment complétée et signée, accompagnée d'un chèque original portant la mention « NUL » et comportant tous les renseignements nécessaires afin de permettre à IQ d'effectuer le remboursement de tout montant dû en vertu de la présente offre, par débits électroniques.

Nous désignons : _____ comme notre représentant autorisé.

FORTRESS SPECIALTY CELLULOSE INC.

Par : /s/ Chadwick Wasilenkoff
Signature

Date : 30 mai 2010

CHADWICK WASILENKOFF
Nom du signataire autorisé

DB
Initiales du représentant d'IQ

C.W.
Initiales du représentant
de l'Entreprise

ANNEXE A

CONDITIONS ET TERMES GÉNÉRAUX
DU PRÊT

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente offre, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après à moins que le contexte n'exige un sens différent :

« Avoir net ajusté » signifie la somme selon le bilan de l'Entreprise (a) de l'avoir des actionnaires (b) des dettes subordonnées, le cas échéant, au paiement complet de la dette d'investissement Québec ou de tout autre créancier garanti, (c) des prêts consentis à l'Entreprise par des personnes ou sociétés apparentées et qui ont été prorogés pour la durée du Prêt, (d) des subventions provenant des gouvernements fédéral, québécois ou municipal non remboursables et inscrites comme une diminution de l'actif ou comme un passif (e) de l'impôt futur inscrit au passif et (f) des actions privilégiées non rachetables et inscrites au passif. Seront cependant exclus de l'Avoir net ajusté les frais reportés, l'impôt futur inscrit à l'actif, les avances faites par l'Entreprise à des personnes ou sociétés apparentées ou non, à ses actionnaires, ses administrateurs, ses employés ainsi que les actifs superflus, excédentaires ou non liés aux opérations tels qu'inscrits aux états financiers;

« Cas de défaut » signifie l'un ou l'autre des défauts aux termes de l'article 6 « Cas de défaut »;

« Changement important » signifie tout changement, toute modification, à la hausse ou à la baisse selon le cas, qui, de l'avis raisonnable de l'IG, pourrait affecter négativement et de manière importante la réalisation du Projet ou un Élément important;

« Dépenses admissibles » signifie les dépenses indiquées à l'annexe B de la présente offre dans la mesure où elles sont capitalisables et où elles ont été encourues et payées par l'Entreprise; sont exclues les dépenses admissibles pour lesquelles l'Entreprise a le droit de recevoir des crédits d'impôt remboursables de la part du gouvernement du Québec autres que le crédit d'impôt à l'investissement et autre que toute subvention ou crédit relatif aux opérations (subvention à la formation de la main d'œuvre et crédits de recherche et développement), et autre qu'un montant pour les crédits fédéraux et pour la liqueur noire et l'énergie verte dépassant vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$) en tout;

« Dette à long terme » signifie la somme des obligations financières dont l'Entreprise n'est pas normalement tenue de s'acquitter au cours de l'exercice financier en cours et qui apparaissent sous la rubrique Passif à long terme de son bilan;

« Élément important » signifie l'existence juridique de l'Entreprise, sa situation financière, ses résultats d'exploitation, sa capacité d'exploiter son entreprise, de détenir ses biens ou d'exécuter ses obligations générales ou aux termes de toute convention de crédit ou de sûretés à laquelle elle peut être partie;

« Emploi » signifie tout emploi permanent occupé sur une base d'au moins 40 semaines par année, incluant les semaines de vacances, et comportant un minimum de 30 heures par semaine;

« Fonds disponibles excédentaires » signifie la somme a) des bénéfices nets, b) de l'amortissement, c) des impôts reportés de laquelle sont soustraits les dépenses en immobilisations non

Initiales du représentant d'IG

Initiales du représentant
de l'Entreprise

Dossier : D125433
Entreprise : E111989

financées ainsi que les paiements en capital sur les dettes.

2. INTÉRÊTS

2.1. Toute somme non payée à échéance en vertu des présentes portera intérêt à compter de cette date au taux stipulé à la présente offre, et ce, sans avis ni mise en demeure.

2.2. Tout intérêt non payé à échéance portera lui-même intérêt à compter de cette date au taux stipulé à la présente offre, et ce, sans avis ni mise en demeure.

3. REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

L'Entreprise aura le droit de rembourser le solde dû sur le Prêt en tout temps avec préavis de trente (30) jours sans pénalité.

4. DÉBITS ÉLECTRONIQUES

4.1. Le déboursement du Prêt pourra être effectué par IQ directement dans le compte bancaire de l'Entreprise, par avis écrit émis par la banque ou l'institution financière avec laquelle IQ fait affaires. Toutefois, IQ se réserve le droit de procéder au déboursement du Prêt au moyen de chèque(s) si elle juge ce mode de déboursement préférable selon les circonstances.

4.2. L'Entreprise autorise par la présente IQ à effectuer par débits manuels ou électroniques à même son compte bancaire tout paiement que l'Entreprise doit faire à IQ conformément à la présente offre et à ses amendements. À cet effet, l'Entreprise autorise par la présente la banque ou l'institution financière avec laquelle elle fait affaires à honorer les débits effectués par IQ et s'engage à compléter et à signer

l'annexe intitulée « Autorisation de prélèvement automatique » jointe à la présente.

4.3. IQ enverra mensuellement et à l'avance à l'Entreprise une note de débit contenant tous les renseignements relatifs au remboursement à être effectué par l'Entreprise.

4.4. L'Entreprise s'engage à renouveler l'autorisation apparaissant plus haut si elle change de banque ou d'institution financière avant que le Prêt ne soit entièrement remboursé et à informer IQ de ce changement en lui remettant une nouvelle annexe intitulée « Autorisation de prélèvement automatique » dûment complétée et signée, accompagnée d'un spécimen de chèque de sa nouvelle banque ou institution financière portant la mention « NUL » et contenant tous les renseignements nécessaires.

4.5. L'Entreprise accepte que le remboursement de tout montant dû en vertu de la présente offre soit effectué au moyen de chèques si IQ juge ce mode de paiement préférable selon les circonstances.

5. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ENTREPRISE

5.1. À compter de la date d'acceptation de la présente offre et tant que l'Entreprise sera obligée envers IQ à quelque titre que ce soit aux termes de la présente offre, elle(s) s'engage(nt) à :

5.1.1. ne pas modifier ses statuts ni son capital-actions autorisé et émis, ni acheter, racheter, convertir ou échanger toutes actions de son capital-actions sans l'accord préalable écrit d'IQ;

Initiales du représentant d'IQ

Initiales du représentant
de l'Entreprise

Dossier : D125433
 Entreprise : E111989

- 5.1.2. ne pas fusionner ni procéder à sa dissolution ou à sa liquidation volontaire sans l'accord préalable écrit d'IQ;
- 5.1.3. transiger sur une base d'affaires et « à distance » dans ses relations commerciales avec toute personne. Toutefois, Fortress Paper Inc. ou une de ses filiales pourra octroyer une ou des avances à l'Entreprise pour ses opérations courantes et se faire rembourser de telles avances sans contrevenir à cet engagement;
- 5.1.4. ne pas déclarer ni verser tout dividende à une ou plusieurs catégories d'actionnaires sans avoir obtenu l'accord préalable écrit d'IQ;
- 5.1.5. ne pas consentir de prêts ou d'avances à des entreprises affiliées ou apparentées, ni effectuer de placements ni accorder de sûretés, sauf dans le cours normal de ses opérations et sauf à une filiale à part entière qu'elle contrôle entièrement et ce, suite à un avis préalable de 15 jours à IQ;
- 5.1.6. ne pas déménager à l'extérieur du Québec une partie substantielle de ses actifs sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite d'IQ;
- 5.1.7. ne pas effectuer de changement dans le contrôle de l'Entreprise;

On entend par contrôle la détention d'actions comportant un nombre de

droits de vote suffisant pour permettre l'élection de la majorité des administrateurs de l'Entreprise. On entend par contrôle ultime la détention desdites actions par une ou des personnes physiques donnant le contrôle de l'Entreprise par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes morales actionnaires l'une de l'autre ou de l'Entreprise. Advenant le décès de l'actionnaire qui a le contrôle ultime de l'Entreprise, la transmission des actions de l'actionnaire décédé à ses héritiers ne sera pas présumée constituer un changement dans le contrôle ultime de l'Entreprise à la condition que ledit contrôle demeure entre les mains des héritiers légaux de l'actionnaire décédé. Ne sera pas considéré comme un changement de contrôle de l'Entreprise, un changement dans le contrôle ultime de Fortress Paper Inc.;

- 5.1.8. assurer et maintenir assurés contre tous risques les actifs compris au Projet, jusqu'à concurrence de leur valeur de remplacement, ou souscrire et maintenir en vigueur toute police d'assurance quelconque requise par IQ et fournir à cette dernière, sur demande, copie des polices d'assurance ainsi souscrites et de leur renouvellement. Advenant que l'Entreprise fasse défaut de respecter le présent engagement, IQ pourra y remédier, aux frais de l'Entreprise, et ce, sans

Initiales du représentant d'IQ

Initiales du représentant
de l'Entreprise

préjudice à tout autre droit en sa faveur.

5.1.9. ne pas grever, vendre ou disposer de quelque façon de ses actifs sans le consentement préalable écrit d'IQ, sauf dans le cours normal de ses opérations;

5.1.10. révéler sans délai à IQ tout litige ou procédure pouvant constituer un changement important et hors du cours normal de affaires devant une cour de justice ou un tribunal, une commission ou agence gouvernementale dans lequel elle est partie;

5.1.11. se conformer en tout temps aux lois auxquelles elle est assujettie au Québec et plus particulièrement, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, aux normes en matière de protection de l'environnement, de travail et de droits de la personne;

5.1.12. adopter en tout temps un comportement social et politique responsable sous réserve des devoirs fiduciaires de ses administrateurs et dirigeants et ceux de sa société-mère envers leurs actionnaires et leurs intéressés (« stakeholders »);

5.1.13. sauf en ce qui concerne les périodes nécessaires pour permettre à l'Entreprise de procéder à l'entretien ou au remplacement d'équipements défectueux ou ne pouvant plus être utilisés dans le cours normal de ses opérations, maintenir ses opérations reliées au Projet jusqu'à la date de rembour-

sement de la totalité du Prêt selon les dispositions de l'article 8 de la convention.

5.1.14. n'apporter aucun changement significatif aux buts du Projet sans le consentement préalable écrit d'IQ. Si le coût réel du Projet dépasse le total prévu, l'Entreprise devra fournir ou faire en sorte que ses actionnaires fournissent les sommes nécessaires pour couvrir tout montant excédant les prévisions, et ce, pour financer les dépenses en capital uniquement et ce, d'une manière qu'IQ devra juger satisfaisante, avant que le solde du Prêt ne soit déboursé. Si les dépenses réellement encourues par l'Entreprise quant au Projet s'avèrent inférieures aux dépenses totales prévues au titre « PROJET », IQ se réserve le droit de réduire le montant du Prêt proportionnellement;

5.1.15. remettre à IQ, au cours de la durée du Prêt, tout document qu'elle pourra juger utile ou pertinent, sous réserve des lois applicables relatives au caractère confidentiel des informations nominatives et autres engagements contractuels de confidentialité;

5.1.16. ne pas céder ni transférer les droits qui lui sont conférés aux termes de la présente offre sans le consentement préalable écrit d'IQ;

5.1.17. acquitter toutes les dépenses se rapportant à la préparation et à l'inscription, s'il y a lieu, des documents

Initiales du représentant d'IQ

Initiales du représentant
de l'Entreprise

nécessaires pour donner effet légal à la présente offre et à tout amendement à celle-ci;

- 5.1.18. payer tous les coûts encourus par IQ pour exercer ses droits aux termes de la présente offre, y compris ceux permettant d'obtenir l'exécution de toutes les obligations de l'Entreprise pour protéger, exécuter ou préserver toute sûreté consentie en garantie du Prêt ou procéder à une évaluation des actifs de l'Entreprise sur demande d'IQ, incluant notamment tous les frais judiciaires, les honoraires, charges ou autres dépenses judiciaires, les frais et honoraires d'agent, de syndic ou autres;

- 5.1.19. payer tous les coûts raisonnables facturés par un consultant externe choisi par IQ pour la conseiller sur toute question liée au Prêt; pourront plus particulièrement faire l'objet du mandat confié à ce consultant externe la préparation de diagnostics financiers et opérationnels de l'Entreprise, l'évaluation des sûretés et des éléments de propriété intellectuelle liés au Projet ainsi que toute autre question concernant la protection des droits d'IQ. Toutefois, IQ devra aviser l'Entreprise au moins trente (30) jours avant l'embauche d'un tel consultant;

- 5.1.20. permettre à IQ, sur avis préalable à l'Entreprise, d'entrer pendant les heures normales d'affaires dans les

locaux de l'Entreprise pour fins de vérifications jugées utiles ou nécessaires et obtenir copie de tout document requis à cette fin;

- 5.1.21. divulguer sans délai à IQ toute aide financière accordée, sous quelque forme que ce soit, par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, leurs ministères et organismes pour les fins de la réalisation du Projet autre que l'aide gouvernementale relative aux opérations (subvention à la formation de la main d'œuvre et crédits de recherche et développement), et autre que les crédits fédéraux pour la liqueur noire et l'énergie verte ne dépassant pas vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$).

6. CAS DE DÉFAUT

Nonobstant toute disposition contraire contenue à la présente offre et même si les conditions ont été respectées, IQ se réserve le droit, à sa discrétion, de résilier le Prêt ou toute partie non déboursée de celui-ci ou d'en différer le déboursement, le cas échéant, et l'Entreprise s'engage à rembourser, sur demande, toutes ou partie des sommes déboursées sur le Prêt, avec intérêts, frais et accessoires, dans les cas suivants:

- 6.1. si le Projet n'est pas complété le 31 décembre 2013;
- 6.2. si l'Entreprise interrompt ou abandonne le Projet en tout ou en partie;
- 6.3. si l'Entreprise fait cession de ses biens, est sous le coup d'une

Initiales du représentant d'IQ

Initiales du représentant
de l'Entreprise

Dossier : D125433
Entreprise : E111989

ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985) ch. B-3), fait une proposition à ses créanciers ou commet un acte de faillite en vertu de ladite loi, se prévaut des dispositions de la Loi facilitant les transactions et arrangements entre les compagnies et leurs créanciers (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou si elle est sous le coup d'une ordonnance de liquidation en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4) ou toute autre loi au même effet, ou si elle est insolvable ou sur le point de devenir insolvable ou si elle ne maintient pas son existence légale ou si sa situation financière, de l'avis d'IQ, se détériore de façon à mettre en péril sa survie;

6.4. si l'Entreprise est en défaut aux termes d'une convention ou d'un acte de garantie relativement à ses emprunts ou fait l'objet d'une demande de rappel de tout prêt payable à demande et qu'il n'est pas remédié à un tel défaut à l'intérieur de tout délai de grâce applicable. Toutefois, pour les fins des présentes, les termes rappel de prêt excluent une simple demande de paiement d'un financement échouant à court terme;

6.5. si, de l'avis d'IQ et sans son consentement, il survient un Changement important dans le Projet ou dans son financement;

6.6. s'il y a liquidation des actifs constituant le Projet ou annulation du bail location-acquisition prévu au Projet, s'il y a lieu;

6.7. en cas d'erreur ou d'omission important dans une déclaration;

6.8. en cas de réticence, de fausse déclaration, de fraude ou de

falsification de documents de la part de l'Entreprise;

6.9. si l'Entreprise fait défaut de remplir l'un quelconque de ses engagements stipulés dans les autres conditions et clauses de la présente offre;

sous réserve, dans les cas prévus en 6.5, 6.7 et 6.9 ci-dessus de l'écoulement d'un délai de 30 jours suivant la réception par l'Entreprise d'un avis précisant la nature du défaut survenu au cours duquel l'Entreprise n'a pas corrigé ou remédié à la situation et qui permet à l'Entreprise de remédier à la situation et d'un avis de 10 jours dans le cas prévu à l'entente 6.4 ci-dessus.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1. Ce contrat sera régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents. De plus, la présente offre est sujette à l'application des conditions et termes énoncés dans la Loi sur l'investissement Québec et sur la Financière du Québec du Québec (L.R.Q., c.I-16.1) et ses programmes, y compris le Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI).

7.2. Par son acceptation de la présente offre, l'Entreprise déclare que tous les renseignements de nature technique ou de nature financière ou économique qui ont été fournis à IQ sur une base historique sont véridiques.

7.3. Pour les fins de la présente offre, tous les avis devront être envoyés par écrit, par poste certifiée ou recommandée ou par livraison de main à main. Les avis provenant d'IQ seront envoyés au siège de l'Entreprise, à l'attention du représentant autorisé qui signera

Initiales du représentant d'IQ

Initiales du représentant
de l'Entreprise

Dossier : D125433
Entreprise : E111989

l'acceptation de la présente offre pour et au nom de l'Entreprise. Tous les avis provenant de l'Entreprise ou de ses actionnaires seront envoyés à Investissement Québec, à sa place d'affaires du 393, rue Saint-Jacques, bureau 500, Montréal (Québec), H2Y 1N9, à l'attention de son Secrétaire général. Tous les avis seront censés être reçus le jour de leur livraison, au cas d'envoi de main à main, le troisième jour ouvrable suivant leur mise à la poste par leur expéditeur, au cas d'envoi par poste certifiée ou recommandée.

8. FRAIS DE DISPONIBILITÉ

- 8.1. Si l'Entreprise n'a présenté à IQ aucune demande de déboursement dans les six (6) mois de l'acceptation de la présente offre, IQ pourra annuler la présente offre.
- 8.2. Si l'Entreprise ne demande pas dans les six (6) mois de la date de fin du Projet le déboursement de tout montant du Prêt qu'elle est en droit de recevoir, IQ pourra annuler cette portion du Prêt ainsi que tout solde du Prêt.
- 8.3. L'Entreprise pourra demander le maintien de la portion du Prêt qu'elle est en droit de recevoir en payant à IQ une indemnité calculée sur une base quotidienne, à compter de la date prévue au paragraphe 8.2 ci-dessus, au taux [REDACTED] % l'an, sur cette portion du Prêt (les «Frais de disponibilité») et payable le dernier jour de chaque mois à compter du dernier jour du mois suivant la date mentionnée au paragraphe 8.2 ci-dessus.
- 8.4. L'Entreprise pourra demander l'annulation de tout solde non déboursé et les Frais de disponibilité

cesseront de courir à partir de la date de la réception par IQ d'une telle demande écrite.

9. ANNONCE PUBLIQUE

- 9.1. En acceptant la présente offre, l'Entreprise consent à ce qu'une annonce publique soit faite par IQ ou par son ministre responsable, communiquant les renseignements suivants: le nom et l'adresse de l'Entreprise, le genre d'entreprise, la nature et le budget du Projet, le montant du Prêt ainsi que le nombre d'emplois impliqués.
- 9.2. Si l'Entreprise désire annoncer officiellement le Projet ou procéder à une inauguration officielle, elle devra en prévenir IQ dix (10) jours à l'avance, de façon à permettre à cette dernière ou à son ministre responsable d'y participer, le tout sous réserve des lois applicables en droit des valeurs mobilières.

Initiales du représentant d'IQ

Initiales du représentant
de l'Entreprise

Dossier : D125433
 Entreprise : E111989

ANNEXE B

PROJET ET FINANCEMENT

Le projet (le « Projet ») vise la relance de l'usine de Thurso par la conversion de ses activités de fabrication de pâte kraft vers la pâte cellulosique. Il est prévu que le Projet devra créer ■ nouveaux Emplois et également sauvegarder ■ Emplois.

Le Projet, accompagné de son financement, s'établit comme suit :

PROJET	Dépenses totales	Dépenses admissibles	FINANCEMENT	
Conversion de l'usine en production de pâte destinée à la fabrication de rayonne, un substitut du coton	■	■	Mise de fonds en équité	■
Construction d'une usine de cogénération	■	■	Prêt d'IQ	102 400 000 \$
Fonds de roulement	■		Marge de crédit / Prêt à terme non garantis par IQ (prêteur à déterminer)	■
Frais conservatoires (période du 1 ^{er} février au 30 avril 2010)	■	■	Crédit fédéraux (liqueur noire et énergie verte)	■
	175 400 000 \$	155 400 000 \$		175 400 000 \$

Initiales du représentant CITA

Initiales du représentant
de l'Entreprise

ANNEXE C



Autorisation de prélèvement automatique - entreprise

☐ Inscription	année	mois	jour	☐ Modification ¹	Si changement de coordonnées bancaires	année	mois	jour
J'autorise Investissement Québec (IQ) et l'institution financière à prélever par débit de mon compte bancaire tous les montants dus à IQ en vertu de la présente offre, conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements. Les paiements périodiques ou sporadiques au montant intégral des sommes dues seront portés au débit de mon compte le dernier jour du mois. IQ donnera à l'entreprise un préavis de 10 jours de chaque débit devant être effectué. J'ai certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, j'ai le droit de recevoir le remboursement de tout DPA qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent accord de DPA. Pour obtenir un formulaire de demande de remboursement, ou pour plus d'information sur mes droits de recours, je peux communiquer avec mon institution financière ou visiter www.cdnpay.ca. Je peux annuler cette autorisation par avis écrit de 30 jours.								

Renseignements généraux

Nom de l'entreprise		
Adresse		Ville
Province	Code postal	Numéro de téléphone et ind. rég.

CES SERVICES SONT POUR UTILISATION D'AFFAIRES.

Renseignements sur le compte bancaire

Vous pouvez vous inscrire à ce service seulement si vous avez un compte dans un établissement financier établi au Canada. Veuillez joindre à ce formulaire d'autorisation un spécimen de chèque portant la mention « Annulé ».

Nom de l'institution financière		
Numéro de la succursale (5 chiffres)	Numéro de l'institution (3 chiffres)	Numéro du compte (minimum 7 chiffres)
Adresse de l'institution financière		
Ville	Province	Code postal

Engagement et autorisation

Je m'engage à informer Investissement Québec par écrit et sans délai de tout changement relatif au compte bancaire. J'accepte les présentes conditions de prélèvement et je désire bénéficier de ce service. J'autorise Investissement Québec à transmettre les renseignements ci-dessus à son institution financière. La présente autorisation doit être signée par le représentant autorisé de l'entreprise.			
Signature	Date		
	année	mois	jour

¹ En cas de modification, veuillez retourner ce formulaire à l'adresse :

Investissement Québec
 Direction des finances et de la trésorerie
 1200, route de l'Église, bureau 500
 Québec (Québec) G1V 5A3

e.w.

Dossier : D125433
Entreprise : E111989

ANNEXE D

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DE L'ENTREPRISE

À INVESTISSEMENT QUÉBEC (« IQ »)

(DÉPENSES ADMISSIBLES ENCOURUES)

Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI)

À la demande de ...(nom de l'entreprise)... (« l'Entreprise »), j'ai vérifié les dépenses encourues (colonne 2) et les dépenses payées (colonne 3) et le financement réalisé (colonne 8) des tableaux ci-joints des dépenses et de financement en date du ...(date)... dans le cadre du Projet, au sens donné à cette expression dans la convention intervenue le ...(date)... ...(ajouter s'il y a lieu: « et modifiée le ...(date)... »)... entre IQ et l'Entreprise. La responsabilité de ces informations financières incombe à la direction de l'Entreprise... . Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces informations financières en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les informations financières sont exemptes d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les informations financières. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction de l'Entreprise, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des informations financières.

À mon avis, les colonnes 2, 3 et 8 des tableaux ci-joints des dépenses et de financement donnent, à tous les égards importants, une image fidèle des dépenses encourues et payées du financement réalisé par l'Entreprise, dans le cadre du Projet, selon les dispositions de la convention mentionnée ci-dessus.

...(ville)...
...(date)...

Comptable agréé auditeur

Initiales du représentant d'IQ

Initiales du représentant
de l'Entreprise

Dossier : D125433
Entreprise : E111989

Modèle de tableau des dépenses (Investissement)
...(nom de l'entreprise) ...
Tableau des dépenses pour la période du ... (date) au ... (date) ...
Projet d'investissement de ... (montant) ... sis au ... (adresse du projet) ...

Projet	Montants prévus (Autorisation ou modification) (1)	Dépenses encourues* à ce jour (cumulatif) (2)	Dépenses payées à ce jour (cumulatif) (3)	Dépenses estimatives pour terminer le projet (4)	Rajustement (5)	Remarques (retards, modifications, etc) (6)
		\$	\$	\$	\$	
TOTAL		\$	\$	\$	\$	\$

NOTE : Colonne 1 = Colonne 2 + Colonne 4 - Colonne 5 s'il y a lieu.

...(Nom du comptable agréé auditeur)...

- * Dépenses imputées en contrepartie desquelles l'entreprise a reçu un bien ou un service la plaçant dans l'obligation de payer en vertu des conditions d'une entente ou d'un contrat

Signature du comptable agréé auditeur

Date

Initiales du représentant d'IQ

Initiales du représentant
de l'Entreprise

Modèle de tableau de financement (Investissement)

Tableau de financement pour la période de ... (date) au ... (date) ou ... (date) Projet d'investissement de montant \$... (adresse du projet)					
Financement	(7) Prévu (Autorisation ou modification)	(8) Réalisé à ce jour	(9) Estimation pour terminer le projet	(10) Dépassement ou rajustement	
[REDACTED]	[REDACTED]	\$	\$		\$
TOTAL		\$	\$		\$

Colonne 7 = Colonne 1
Colonne 8 = Colonne 3
Colonne 9 = Colonne 4
Colonne 10 = Colonne 5
NOTE: Colonne 1 = Colonne 2 + Colonne 4 - Colonne 5 s'il y a lieu

...(Nom du comptable agréé auditeur)...

Signature du comptable agréé auditeur

Date _____

Initiales du représentant d'IQ

Initiales du représentant
de l'Entreprise

Dossier :
Entreprise :

**PROROGATION DE CRÉANCE
(PAR UNE PERSONNE MORALE)**

RÉF.: Prêt au montant de cent deux millions quatre cent mille dollars (102 400 000 \$) (le « Prêt ») par Investissement Québec (« IQ ») à Fortress Specialty Cellulose Inc. (l'« Entreprise »).

FORTRESS PAPER LTD (la « Créancière »), personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 157, Chadwick Court, 2^e étage, North Vancouver (Colombie-Britannique) V7M 3K2, déclare:

- a) avoir fourni à l'Entreprise une facilité de crédit jusqu'à une somme de [REDACTED] (la « Créance »);
- b) être actionnaire de l'Entreprise ou avoir des relations d'affaires avec cette dernière et avoir intérêt à ce que ledit prêt, dont la Créancière connaît les conditions et termes, lui soit consenti par IQ.

EN CONSÉQUENCE, afin de permettre à l'Entreprise de se conformer aux conditions et termes dudit prêt et en considération de son intérêt déclaré, la Créancière s'engage:

- 1. à ne pas réclamer ni accepter, tant que l'Entreprise sera débitrice envers IQ ou qu'IQ détiendra une option d'achat d'actions de l'Entreprise ou qu'elle sera actionnaire de cette dernière, le paiement d'une partie ou de la totalité du principal de la Créance;
- 2. à ce que les avances de fonds (prêt ou toute autre forme) consenties à l'Entreprise par la Créancière portent intérêt à un taux maximum de [REDACTED] % pour la première tranche de [REDACTED] et de [REDACTED] % pour la seconde tranche de [REDACTED]. Les intérêts sur ces avances devront être capitalisés pour une période minimale de trente-six (36) mois;
- 3. à requérir après la période de capitalisation des intérêts, tel que susmentionné, le consentement annuel préalable d'IQ (qui sera présumé être octroyé ans les dix (10) jours de l'envoi d'un avis de l'Entreprise à IQ sur ce sujet) après la remise à IQ des états financiers vérifiés de l'Entreprise pour le dernier exercice financier pour le versement d'intérêt, lequel consentement sera sujet à ce que :
 - 3.1 le Prêt ne soit pas en défaut;
 - 3.2 aucun moratoire de capital ne soit en vigueur sur le Prêt;
 - 3.3 le versement d'intérêts à la Créancière ne sera effectué que si le paiement de la prime est à jour;
- 4. à ne pas céder, vendre, transporter ou négocier la Créance ou tous documents l'attestant, ni aux droits ou intérêts de la Créancière dans la Créance ou lesdits documents.

La Créancière dégage de plus IQ de toute responsabilité pour toute perte que la Créancière pourrait subir provenant des engagements de l'Entreprise relativement à la Créance ou des engagements de la Créancière aux termes des présentes, y compris toute perte résultant de la prescription.

Cette prorogation sera valide nonobstant tout délai, sursis, renouvellement ou libération qu'IQ pourra consentir à l'Entreprise ou à d'autres personnes.

Initiales du représentant d'IQ


Initiales du représentant
de l'Entreprise

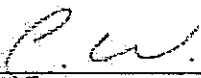
Dossier :
Entreprise :

EN FOI DE QUOI, FORTRESS PAPER LTD, a signé à _____ ce _____ 20 ____.

Nom du signataire

Signature

Initiales du représentant d'IQ



Initiales du représentant
de l'Entreprise